



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉRIC WOERTH

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Communiqué de presse*

*Communiqué de presse*

[www.budget.gouv.fr](http://www.budget.gouv.fr)

[www.comptes-publics.gouv.fr](http://www.comptes-publics.gouv.fr)

Paris, le 3 avril 2008

## **Lutte contre la fraude : signature d'une convention entre l'Etat et la Sécurité sociale**

Pour mieux lutter contre la fraude, une convention a été signée pour la première fois le 3 avril 2008 entre d'une part les services de l'État (la DGI devenue Direction Générale des Finances publiques, la Direction de la Législation Fiscale et la Direction de la Sécurité sociale) et d'autre part, les principales caisses nationales de sécurité sociale (CNAMTS, CNAV, CNAF, ACOSS, RSI et CCMSA).

Les agents des organismes de sécurité sociale et les agents des administrations fiscales sont juridiquement habilités à s'échanger leurs informations pour effectuer des contrôles. Toutefois, en pratique, ces échanges se heurtent encore trop souvent à des difficultés de mise en oeuvre.

Dans le cadre du renforcement des actions de lutte contre la fraude fiscale et sociale, Éric Woerth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a donc souhaité organiser et optimiser le partenariat et les échanges d'informations entre l'ensemble des organismes chargés de lutter contre la fraude.

Cette convention a pour objet :

- **de mettre en commun, les informations disponibles en vue de la détection et de la connaissance du phénomène de fraude.** Ainsi, chaque partenaire s'engage dès qu'il a connaissance d'une fraude matériellement établie à en informer les partenaires concernés. De même, lorsqu'une action judiciaire est engagée et que la fraude intéresse plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à communiquer toute information et document relatifs;
- **de faciliter les échanges de données entre les différents acteurs de la lutte contre la fraude.** Ainsi, en fonction de leurs besoins, chaque partenaire définira le niveau pertinent d'échange et de partage de données (national, régional ou départemental) et leurs modalités pratiques (supports, agents habilités). Chaque partenaire s'engage par ailleurs à favoriser la consultation directe de ses bases de données nationales par les parties signataires.
- **de mettre en place des programmes d'information et de formation des agents de chacun des organismes signataires.** Chaque partenaire doit rendre accessible aux autres signataires, la documentation dont il dispose et fournit les informations relevant de son domaine de compétence, ainsi que les priorités et les enjeux qui lui sont assignés.

---

<sup>1</sup> Articles L.114-14 du code de la sécurité sociale et L 152 du Livre des procédures fiscales



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



*Lam. : • :Aneilà • Fraternité*

RÉ P L I 1 3 U Q U E F R A N Ç A I S E

- **de renforcer la collaboration administrative dans l'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires.**

- **de développer et utiliser des outils communs d'information** afin de mutualiser les données que les usagers déclarent aux différentes administrations notamment les informations concernant l'état civil, les ressources, la résidence en France.

Cette convention permet enfin de concilier la lutte contre la fraude et la simplification des relations entre l'administration et les usagers. Le développement de ces échanges de données doit permettre une information réciproque des partenaires, sans intervention supplémentaire des usagers, afin de vérifier ou de compléter les informations déclarées.

Tous les échanges seront déclarés à la CNIL à qui une autorisation sera demandée, dans le respect de la loi 78-17 du 6 janvier 78 modifiée. Les échanges s'effectueront dans le respect du secret professionnel et des règles déontologiques et pénales relatives au secret de l'enquête et de l'instruction.

La Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude sera chargée de la coordination de l'animation et du suivi des engagements pris par les organismes signataires.

La convention est en ligne sur le portail de la sécurité sociale : [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr) ainsi que sur le site : [www.budget.gouv.fr](http://www.budget.gouv.fr)

CNAMTS : caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés,  
CNAV : caisse nationale d'assurance vieillesse,  
CNAF : caisse nationale d'allocation familiale,  
ACOSS : Agence centrale des organismes de sécurité sociale,  
RSI : régime social des indépendants  
CCMSA : caisses centrales de la mutualité sociale agricole.

### **Contact presse**

Cabinet de M. Eric Woerth : Eva Quickert-Menzel, Conseillère Chargée de la Communication et de la presse  
Tél : 01 53 18 42 96 – Fax : 01 53 18 97 16

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE